DÉCLARATION DU ROI,

Portant ſanction du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du Mardi 6 Octobre 1789, concernant la Contribution Patriotique.

Du 9 Octobre 1789.

VU par le Roi le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 6 de ce mois, dont la teneur ſuit :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir pris en conſidération le compte qui lui a été rendu par le Premier Miniſtre des Finances, de la ſituation du Tréſor public, des beſoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenſes courantes, & pour ſatisfaire à tous les engagemens de l'Etat :

CONSIDÉRANT que le premier objet qui doit occuper l'Aſſemblée, eſt de raſſurer les Peuples ſur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les créanciers de l'Etat ſur la fidélité avec laquelle tous les engagemens ſeront déſormais remplis, & que ces deux avantages réſulteront néceſſairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions ſur les dépenſes, ou par

des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenſes fixes;

Ayant en conſéquence pris la détermination poſitive d'opérer dès-à-préſent, d'ici au premier janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions ſuivantes ſur les dépenſes montantes à trente-cinq millions huit cents quatorze mille livres.

SAVOIR:

Sur la dépenſe du Département de la Guerre.	20,000,000 liv.
Sur celui des Affaires Etrangères.	1,000,000.
Sur la Maiſon du Roi & des Princes ſes frères.	8,000,000.
Sur les penſions indépendamment des réductions ordonnées en 1788.	6,000,000.
La dépenſe entière des Haras.	814,000.
TOTAL.	35,814,000 liv.

Ayant de plus déterminé la ceſſation du payement de deux millions cinq cents mille livres par an, qui doivent être verſés encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du Clergé, pour aider à ſes rembourſemens;

Conſidérant en outre, que les contributions établies à l'avenir ſur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonemens

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquitter, à la charge du tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du Premier Miniſtre des Finances, ſans rien ajouter à la contribution des Peuples.

Conſidérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-deſſus, & les premières extinctions des rentes viagères, pluſieurs autres objets d'économie lui ont été préſentés dans les différens Diſcours du Premier Miniſtre des Finances, tant le 24 de ſeptembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale, ainſi que dans le rapport du Comité des Finances, & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer en conſéquence, achèvera inceſſamment de faire diſparoître entièrement tout déficit, & d'abaiſſer les dépenſes fixes au-deſſous du niveau des recettes ordinaires :

Et à l'appui de ces diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale prend l'engagement ſolennel de maintenir les revenus publics à la ſomme néceſſaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits & qu'elle ſe propoſe de ſupprimer, par les contributions qui ſeront jugées néceſſaires pour conſerver conſtamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenſes ;

Conſidérant enfin que les beſoins extraordinaires & ceux du moment exigent encore des diſpoſitions particulières ; que de nouveaux Emprunts ne pourroient qu'augmenter le dé-

ficit annuel ; que plusieurs Citoyens ont déjà manifesté le desir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il est urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle se trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique.

L'Assemblée Nationale, en confirmant son Décret du 26 septembre dernier, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera demandé à tous les habitans & à toutes les communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles suivant, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause & par quelque motif que ce soit.

II. Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, & fixée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts, par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti ; & de plus, à deux & demi pour cent de l'argenterie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on sera possesseur, & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

III. Il ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-deſſus indiquées. L'Aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur de la Nation Françoiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la manière ſuivante :

Je déclare avec vérite que telle ſomme . . . . . dont je contribuerai aux beſoins de l'Etat, eſt conforme aux fixations établies par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Ou bien, ſi cela eſt :

Je déclare, &c. . . . . que cette contribution excède la proportion determinée par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

IV. Ces déclarations ſe feront devant les Municipalités des lieux dans leſquels on a ſon principal domicile, ou devant tel Délégués nommés par ces Municipalités.

V. Les Marchands & autres Citoyens qui, dans quelques villes, payent leur capitation en commun, & ſont impoſés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de leur contribution patriotique, & ils feront leur déclaration devant les Syndics des communautés.

VI. Les perſonnes abſentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle perſonne

qu'elles jugeront à propos de choisir, pour faire en leur nom cette déclaration.

VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1^er^. janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui seront en retard.

VIII. Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource.

IX. Chaque Municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, & ce registre contiendra le nom des Contribuans, & la somme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes Préposés qui sont chargés de recevoir les Vingtièmes ou la Capitation, pour en faire le recouvrement sans frais; & les deniers qui en proviendront, seront remis aux Receveurs des Impositions, ou au Trésorier des Provinces, qui les remettront, sans délai & sans frais de perception, au Trésor public.

XI. Le tiers de cette contribution totale sera payé d'ici au 1^er^. avril 1790; le second, du 1^er^. avril 1790, au 1^er^. avril 1791; le troisième, du 1^er^. avril 1791, au 1^er^. avril 1792,

XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul payement, seront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. Tous ceux dont le revenu n'est que de 400 livres, ensemble les Hôpitaux & Hospices, ne seront assujettis à aucune proportions; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV. Les Ouvriers & Journaliers sans propriétés, ne seront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen, & ceux déclarés exempts par cet article, pourront se faire inscrire sur le rôle des Contribuans, pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner.

XV. Au mois d'avril 1792, & à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées sera clos & scellé par chaque Municipalité, & déposé à son Greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse, & qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, il sera procédé successivement & selon

les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent Décret.

XVII. Le rembourſement ne pourra être fait qu'au Contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration, pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne, ainſi que le Contribuant, ſont décédées à l'époque du rembourſement, l'Etat ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII. Chaque Municipalité ſera tenue d'informer les Adminiſtrations de ſa province, de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent Décret, & ces Adminiſtrations en rendront compte à un Comité compoſé du Miniſtre des Finances, & des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainſi que des avances dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XIX. L'Aſſemblée Nationale s'en remet au Roi du ſoin de prendre, avec la Caiſſe d'Eſcompte ou avec des compagnies de finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

XX. L'Assemblée Nationale approuve que le Premier Ministre & le Comité des Finances examinent, de concert, les projets qui seront présentés pour la conversion de la Caisse d'Escompte en une Banque Nationale, & que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

XXI. L'Assemblée Nationale invite les particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, & elle autorise les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris, 55 livres le marc, en récépissés, à six mois de date, sans intérêts, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant, dans la contribution patriotique.

XXII. L'Assemblée Nationale autorise le Trésor public à recevoir, dans l'emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé, MOUNIER, *Président*; DÉMEUNIER, le vicomte DE MIRABEAU, l'abbé D'EYMAR, l'évêque de NANCY, BUREAUX DE PUZY, FAYDEL, *Secrétaires.*

LE ROI a sanctionné ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur: Enjoint en conséquence Sa Majesté, aux Officiers municipaux, Assemblées municipales & autres Assemblées de Communautés; aux Bureaux intermédiaires de département, aux Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, aux pays

d'Etats, aux Commiſſaires intermédiaires, Elus & Syndics généraux, & autres Adminiſtrateurs des différentes provinces du Royaume, de concourir, veiller, s'employer & tenir la main à l'exécution du préſent Décret. FAIT à Paris le neuf octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, *par le Roi*, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION

DU ROI.

NOUS recommandons de la manière la plus inſtante à tous nos fidèles Sujets, de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent Décret de l'Aſſemblée Nationale, revêtu de notre ſanction. Ils ſentiront tous qu'il importe à la tranquillité publique, qu'il importe au ſalut de l'Etat de ne pas réunir aux maux qui affligent notre Royaume, les funeſtes effets du déſordre des Finances. Toute l'Europe eſt attentive à la conduite que les François tiendront en cette grande occaſion; elle va juger avec sûreté de l'étendue de leur attachement au bien de l'Etat. Car ſi le vœu de la première Aſſemblée Nationale, ſi les preſſantes invitations du Monarque, ſi la ſituation des affaires, ſi le danger imminent des circonſtances, ne pouvoient déterminer à un ſacrifice d'argent

momentané, il faudroit déſeſpérer des reſſources qui doivent naître du mouvement généreux des eſprits & du réſultat de ces vertus publiques auxquelles on met aujourd'hui ſa confiance. Sans doute on parviendroit aiſément à colorer les motifs de ſa tiédeur, en les rapportant à des conſidérations particulières ; mais l'intérêt de l'Etat doit l'emporter ſur tous les ſentimens perſonnels ; il doit réunir, au moins pour un temps, les différentes opinions, afin qu'au moment où la paix renaîtra, on retrouve ſans altération les principales ſources de la proſpérité publique. Tous les biens dont la Providence a daigné favoriſer ce ſuperbe Empire, ſont encore dans leur entier, & nos fidèles Sujets, avec un vœu commun, avec un eſprit de ſageſſe, jouiroient en peu de temps, de ces précieux avantages, d'une manière plus ſolide & plus étendue que ne l'ont fait jamais leurs ancêtres. Heureux jours que nous demandons au Ciel avec les plus vives inſtances, & que nous ne déſeſpérons point d'obtenir, en arrêtant nos regards ſur ce grand nombre de Citoyens généreux, vertueux & ſenſibles, répandus dans tout notre Royaume, & qui font encore l'honneur de notre règne, & la gloire de leur patrie !

Donné à Paris le onzième d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE,

Décrétée par l'Assemblée Nationale.

NOTE des VALEURS qui pourront être reçues pour comptant dans les payemens de la Contribution Patriotique.

1.° — Les Reſcriptions *ſur les Recettes générales des Finances*, endoſſées par *M. DE BECKVELT.*

2.° — Les aſſignations *ſur la Ferme générale.*

3.° — Les aſſignations *ſur la Régie générale.*

4.° — Les Aſſignations *ſur les Poſtes.*

5.° — Les Billets *des Fermes.*

6.° — Les Billets *de la Régie générale.*

7.° — Les Coupons échus de tous les Effets royaux.

8.° — Les Quittances des Rentes viagères & perpétuelles, échues & payables

à l'Hôtel-de-ville de Paris, *après que ces Quittances auront été certifiées bonnes par les Payeurs des Rentes chargés de les acquitter.*

9.° — Les Quittances d'arrérages courans des Penſions, juſqu'au 1.er janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. GILSAIN, Premier Commis du Tréſor royal.*

10.° — Les Reconnoiſſances *de la Vaiſſelle portée à la Monnoie.*

11.° — Les Quittances des gages de Charges, *qui, d'après l'époque ordinaire du payement de ces gages, doivent être acquittées d'ici à la fin de l'ann. 1790, à condition que ces Quittances ſeront certifiées bonnes par le Payeur des gages, ou par le Receveur général des Finances chargé de les acquitter, ou à défaut du Receveur général, par ſon Commis à la Recette générale, leſquels certifieront auſſi l'époque à laquelle chacune de ces Quittances doit être payée.*

On n'admettra ni les Effets ſuſpendus par l'Arrêt du 16 août 1788, ni les Bordereaux des derniers Emprunts.

PROVINCE DE BOURGOGNE.

DONS Patriotiques en Argenterie, Vaiſſelles, Bijoux en or, &c.

LES ÉLUS GÉNÉRAUX des États du Duché de Bourgogne, Comtés & Pays adjacens.

AUX OFFICIERS MUNICIPAUX de la Ville & Commune d'Autun.

NOUS vous envoyons des exemplaires imprimés, 1.° de la Proclamation donnée par le Roi, le 12 Octobre 1789, pour l'exécution des articles 21 & 22 du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 du même mois, relatifs aux vaiſſelles, argenterie & bijoux, ſanctionné par la Déclaration de Sa Majeſté, du 9 dudit mois, de laquelle vous avez reçu copie, avec le mandement relatif à la contribution patriotique; 2.° d'une ſeconde Proclamation donnée par le Roi, le 15 Novembre dernier, relative au même objet; 3.° d'une Inſtruction rédigée en exécution de l'art. 3 de cette ſeconde Proclamation, ſur la maniere de procéder à la recette deſdits bijoux & vaiſſelles, & ſuivant

les pouvoirs que Sa Majeſté nous a confiés, par la Commiſſion qu'Elle nous a adreſſée à cet effet, en date du 21 Décembre 1789.

NOUS ÉLUS GÉNÉRAUX ſuſdits, avons délibéré & ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Auſſi-tôt que vous aurez reçu ces préſentes, avec les pieces y jointes & ci-deſſus énoncées, vous les ferez regiſtrer ſur un regiſtre à ce deſtiné ; vous nommerez trois Commiſſaires parmi vous, pour procéder à la réception des dons patriotiques en vaiſſelles, ouvrages & bijoux de toutes ſortes, d'or & d'argent, dont les citoyens de votre ville & de tous les lieux qui l'environnent dans le reſſort du bailliage royal dont vous dépendez, ſeront diſpoſés à faire hommage à la Patrie.

II. Vous frerez proclamer à cri public, même par affiche, dans votre ville & dans tous les lieux dépendans dudit bailliage, le plus promptement poſſible, notamment les jours de marchés & foires, que tous citoyens de quelque qualité & état qu'ils ſoient, Nobles, Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, même les Confréries, Hôpitaux, Fabriques & autres, qui ſeront dans l'intention de faire quelques dons patriotiques à l'Etat, en vaiſſelle & autres ouvrages quelconques en argent & bijoux d'or, ſelon les diſpoſitions des articles 21 & 22 du Décret de l'Aſſemblée Natio-

nale, dûment ſanctionné & proclamé par le Roi; ſont invités de les remettre à votre Municipalité, où ils ſeront reçus par les Commiſſaires que vous aurez ſoin de dénommer, & que vous aurez délégués à cet effet, en les autoriſant à bien & dûment regiſtrer, & à donner des reçus deſdits bijoux d'or, d'argent ou des vaiſſelles, après qu'ils auront été déſignés, reconnus & évalués par des Maîtres Orfévres Jurés à ce prépoſés, ſelon les intentions de Sa Majeſté.

III. Dans ces proclamations & affiches, que vous ferez réitérer pluſieurs fois, s'il en eſt beſoin, afin que d'icelles, les villes & lieux dudit bailliage ſoient inſtruits, vous aurez attention d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels on commencera à recevoir les dons patriotiques, & ſubſécutivement les autres jours & heures auxquels il ſera continué d'y procéder ſans interruption.

IV. En procédant à la réception de ces dons, vous aurez le plus grand ſoin de conſulter les Déclarations, Sanctions & Proclamations du Roi, ſur les formes auxquelles vous devrez vous aſtreindre ſur la compoſition des regiſtres que vous aurez à tenir, & ſur les envois que vous aurez à faire, ſoit aux Directeurs des monnoies, ſoit aux Miniſtres des finances, afin de vous y conformer littéralement, dans tous les points.

V. Les précautions preſcrites par l'Inſtruction que vous trouverez à la ſuite de la Proclamation du Roi, du 15 Novembre dernier, ſur

ſur la reconnoiſſance & la deſcription des ouvrages en or & en argent, celles de leurs poinçons ſur-tout ſont ſi eſſentielles, ſi néceſſaires, que nous ne ſaurions vous recommander trop particulièrement de veiller à ce que les Orfévres que vous appellerez à cet effet, s'y conforment ſcrupuleuſement.

VI. Perſuadés qu'il eſt néceſſaire que, tant ſur les regiſtres preſcrits par la Proclamation du 20 Novembre, que dans vos récépiſſés, vous faſſiez expliquer chaque propriétaire ſur le don patriotique qu'il fera, afin que ſon intention ſur la deſtination du don ſoit parfaitement connue; vous aurez ſoin de faire conſtater, par exemple, s'il entend le faire à compte de ſa contribution patriotique du quart du revenu; s'il en fait le don gratuit & ſans retour; s'il aſpire à être rembourſé du prix de ſon effet, dans les ſix mois, à la forme du Décret; ou enfin, ſi ſon intention eſt d'en placer la valeur ſur l'emprunt national de 80 millions. — Perſuadés encore, qu'il convient que le Gouvernement ſoit inſtruit de toutes ces diſtinctions, nous vous recommandons d'avoir ſoin d'en faire mention, tant ſur vos regiſtres que dans les récépiſſés que vous donnerez à chacun des propriétaires.

VII. A la fin de chaque mois, à dater du jour auquel vous aurez commencé à recevoir les dons patriotiques, vous nous enverrez un extrait certifié de vos regiſtres, afin que nous puiſſions adreſſer au Premier Miniſtre des finances, une récapitulation de tous les

dons qui auront été faits dans toute l'étendue des bailliages du Duché de Bourgogne, Comtés & Pays adjacens, afin même que nous puiſſions rendre publique, par la voie de l'impreſſion, la liſte avec les noms des bons citoyens qui auront donné à leurs compatriotes, des exemples auſſi recommandables.

FAIT en la Chambre deſdits Elus généraux, à Dijon, le quatre Janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LE VICOMTE DE BOURBON-BUSSET, PERRET DE FLAVIGNEROT, GALLIER, DELAGRANGE, GUENEAU D'AUMONT, & ROUSSELOT, *Secretaire en chef deſdits Etats.*

PROVINCE DE BOURGOGNE.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

REGISTRE des différentes déclarations qui seront fournies pour la Contribution patriotique, par les hommes mariés, veufs ou célibataires; les femmes veuves, celles séparées de corps ou de biens seulement; les fils de famille ayant un emploi, ou exerçant personnellement une profession quelconque; les filles étant à leurs droits, les mineurs émancipés, les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, les Couvens & Monasteres de l'un & l'autre sexe, les Religieux sécularisés, sur les pensions à eux réservées; les Religieuses, sur les pensions qu'elles reçoivent de leur famille, & autres établissemens quelconques, &c.

FORMULES des différentes déclarations à observer au présent Regiſtre.

Déclaration conforme aux proportions.

A. Je soussigné (*ici les noms, qualités & domicile.*) (*dans les principales Villes, il sera essentiel d'énoncer la rue où réside le déclarant.*) déclare, avec

vérité, que la ſomme de . . . . . dont je contribuerai aux beſoins de l'Etat, eſt conforme aux fixations établies par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789, concernant la Contribution patriotique ; m'engageant à acquitter ladite ſomme, aux termes fixés par l'article XI. dudit Décret. (*ou d'avance*) (*ou en deux termes.*)

FAIT à . . . . ce . . . . du mois d . . . 17

Déclaration excédant la proportion.

JE. Je ſouſſigné . . . . . déclare, avec vérité, que la ſomme de . . . . . dont je contribuerai aux beſoins de l'Etat, *excède les fixations* établies par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789 ; m'engageant, &c. (*comme à la Formule cotée A.*) *dont les termes ſeront repétés.*

Déclaration par ceux dont le revenu eſt inférieur à 400 liv.

JE. Je ſouſſigné . . . . . déclare, avec vérité, que mon revenu *n'excède point 400 liv.* & que je contribuerai aux beſoins de l'Etat, de la ſomme de . . . . . m'engageant, &c. (*comme à la Formule cotée A.*)

Déclaration de ceux *qui*, *diſpenſés* de contribuer, ne voudront point uſer de cette exemption.

O. Je ſouſſigné . . . . . déclare que mon vœu étant de contribuer aux beſoins de l'Etat, j'offre librement & volontairement la ſomme de . . . . . m'engageant, &c. (*ſuivant la Formule cotée* A.)

Clauſe à ajouter aux déclarations de ceux qui voudront déſigner une perſonne *pour être à leurs droits*, en cas de rembourſement.

U. Je ſouſſigné, &c . . . . . & je m'engage, &c . . . . . Je déſigne de plus, (*ici les nom, qualités & domile du déſigné.*) pour être à mes droits, à l'époque où le rembourſement de la Contribution patriotique pourra s'effectuer, ſuivant l'art. XVI du Décret de l'Aſſemblée Nationale. FAIT à . . . . . ce . . . . . &c.

Nota. Toutes ces déclarations ſeront ſignées par les déclarans, (*s'ils ne ſavent pas ſigner, il en ſera fait mention.*) & par les Officiers municipaux qui les auront reçues.

Ce Regiſtre ſera fait *double*, & revêtu des mêmes ſignatures.

Les déclarations y ſeront portées à la ſuite les unes des autres, ſans lacune ; elles ſeront numérotées par 1, 2, 3, &c.

A la marge de chacune, on mettra celle des cinq voyelles qui s'y rapportera, ſuivant l'indication ci-deſſus.

EXEMPLE.

O. N.° 1. Je ſouſſigné, &c.

U. N.° 2. Je ſouſſigné, &c.

J. N.° 3. Je ſouſſigné, &c.

E. N.° 4. Je ſouſſigné, &c.

A. N.° 5. Je ſouſſigné, &c.

J. N.° 6. Je ſouſſigné, &c.

PROVINCE DE BOURGOGNE.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

LISTE GÉNÉRALE de toutes les perſonnes domiciliées & réſidantes dans la Ville d

AVERTISSEMENT.

CETTE LISTE doit comprendre les hommes mariés, veufs ou célibataires ; les femmes veuves, celles ſéparées de corps, ou ſeulement de biens ; les fils de famille ayant un emploi, ou exerçant perſonnellement une profeſſion quelconque ; les filles étant à leurs droits, les mineurs émancipés, les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, les Couvens & Monaſtères des deux ſexes, le nombre des Profès, les Religieux ſécularisés, &c. &c. ayant leur domicile & réſidence en ladite Ville d

750

Les noms de chaque individu doivent être correctement & lisiblement écrits.

Ne point omettre l'état, qualité, profession ou emploi de chaque personne.

Dans les Villes où il y a plusieurs Paroisses, la liste sera faite & distinguée par Paroisses, en les suivant de rue en rue.

La rue où réside chaque individu sera indiquée nominativement.

Chaque article sera numéroté, comme il suit.

N.° 1.er (*Nom de la personne*) (*l'état, qualité, profession ou emploi*) (*nom de la rue où elle réside*).

On suivra de même par les N.os 2, 3 & suivans.

Cette liste sera certifiée véritable par les Officiers Municipaux de la Ville; il en sera fait deux doubles.

A AUTUN, de l'Imprimerie de DEJUSSIEU, 1790.